

## Article 23 - Portée de la loi applicable

**1. La loi désignée en vertu de l'article 21 ou 22 régit l'ensemble d'une succession.**

**2. Cette loi régit notamment:**

**a) les causes, le moment et le lieu d'ouverture de la succession;**

**b) la vocation successorale des bénéficiaires, la détermination de leurs parts respectives et des charges qui peuvent leur être imposées par le défunt, ainsi que la détermination d'autres droits sur la succession, y compris les droits successoraux du conjoint ou du partenaire survivant;**

**c) la capacité de succéder;**

**d) l'exhérédation et l'indignité successorale;**

**e) le transfert des biens, des droits et des obligations composant la succession aux héritiers et, selon le cas, aux légataires, y compris les conditions et les effets de l'acceptation de la succession ou du legs ou de la renonciation à ceux-ci;**

**f) les pouvoirs des héritiers, des exécuteurs testamentaires et autres administrateurs de la succession, notamment en ce qui concerne la vente des biens et le paiement des créanciers, sans préjudice des pouvoirs visés à l'article 29, paragraphes 2 et 3;**

**g) la responsabilité à l'égard des dettes de la succession;**

**h) la quotité disponible, les réserves héréditaires et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort ainsi que les droits que les personnes proches du défunt peuvent faire valoir à l'égard de la succession ou des héritiers;**

**i) le rapport et la réduction des libéralités lors du calcul des parts des différents bénéficiaires;**

**j) le partage successoral.**

Imprimé depuis Lynxlex.com

---